Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 069-216901157-20261019-2026054-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 2026-054

Le dix-neuf octobre deux mille vingt-six

Le Conseil Municipal de la Commune de LIMAS, dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures en session ordinaire à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Pascal GIRIN, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 13 octobre 2026

PRESENTS : M. GIRIN, Mme LAFORET, M. BRAYER, Mme GIRAUD, M. JOMAIN, Mme DECK, M. JACQUES, Mme PETOZZI, M. MAS, Mme RIVET, Mme LACHIZE, M. MAIO, Mme AUCAGNE, Mme SELLEM, Mme JOMARD, M. SEGARD, Mme CHABERT, M. FINE, Mme GRONDIN, M. LABAEYE, Mme PARIOT, M. TROUVÉ

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : M. WADBLED (au profit de M. GIRIN) ; M. JOTHIE (au profit de Mme SELLEM), M. CIMETIERE (au profit de Mme RIVET), Mme DURON (au profit de Mme GRONDIN) ; M. BOUVANT (au profit de Mme PARIOT)

SECRETAIRE DE SEANCE : M. SEGARD

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Présents : 22
Pouvoirs : 5

Objet : RH : organisation du temps de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat (rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001),
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu la délibération n°2021-058 du 20 décembre 2021 portant sur l'organisation du temps de travail,

Considérant qu'il convient de modifier la délibération n° 2021-058 du 20 décembre 2021 afin de tenir compte des évolutions de l'organisation des services,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 28 Septembre 2026,

Pour rappel : la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 069-216901157-20261019-2026054-DE

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.
Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.
Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1er : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Forfait annuel jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total annuel en heures travaillées :	1 607 heures

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail retenue, les agents ne bénéficieront d'aucun jour d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT).

Un agent employé à temps complet effectuant les 1 607 heures annuelles de travail effectif est rémunéré sur la base de 1 820 heures. Cette base de rémunération intègre notamment les congés annuels ainsi que les jours fériés.

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures non fractionnées au minimum ;

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 069-216901157-20261019-2026054-DE

- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures non fractionnées et comprenant en principe le dimanche.

- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures.

Article 3 : Modalité d'exercice de la journée de solidarité

La journée de solidarité a été instituée par la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées. Elle a pour objet de contribuer au financement d'actions en faveur de l'autonomie de ces personnes.

Entrée en vigueur le 1er janvier 2005, elle se traduit par l'accomplissement de 7 heures de travail supplémentaires non rémunérées, portant la durée annuelle de travail effectif à 1 607 heures.

À la Mairie de Limas, les 7 heures correspondant à la journée de solidarité sont réparties sur l'ensemble des journées travaillées de l'année. Pour un agent à temps complet, cette répartition conduit à une durée quotidienne de travail de 7.05 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, à temps non complet ou à temps incomplet, les 7 heures de la journée de solidarité sont calculées au prorata de leur quotité de travail.

Article 4 : Congés et jours de fractionnement

Chaque agent bénéficie d'un droit à congé annuel rémunéré d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service, pour une année de service accomplie du 1er janvier au 31 décembre.

Les congés annuels sont calculés en jours ouvrés. Pour les agents n'ayant pas accompli une année complète de service, les droits à congés sont calculés au prorata de la durée de présence.

Des jours de congé supplémentaires, dits « jours de fractionnement », sont accordés lorsque les congés annuels sont pris en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre, dans les conditions suivantes :

- 1 jour supplémentaire lorsque l'agent prend entre 5 et 7 jours de congé en dehors de cette période ;
- 2 jours supplémentaires lorsque l'agent prend au moins 8 jours de congé en dehors de cette période.

Les jours de fractionnement ne sont pas proratisés pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Ces jours de fractionnement s'ajoutent aux droits à congés annuels et, à ce titre, viennent diminuer la durée annuelle de travail.

Toute demande de congé doit être formulée au moins quinze jours avant la date de départ souhaitée. Elle est soumise à la validation du supérieur hiérarchique direct avant d'être transmise au service des ressources humaines.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 069-216901157-20261019-2026054-DE

Afin d'assurer la continuité du service public, les agents exerçant des missions similaires sont invités à organiser leurs congés de manière à ne pas s'absenter simultanément.

Article 5 : Détermination des cycles de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services est fixée comme suit :

- **Cycles hebdomadaires :**

Le cycle de travail hebdomadaire correspond à une organisation du temps de travail qui se répète chaque semaine.

- Durée hebdomadaire de travail de 35 heures, répartie sur cinq jours.

Dans le cadre de ce cycle, les agents à temps complet accomplissent une durée hebdomadaire de travail de 35 heures, répartie sur cinq jours. Les agents sont soumis à des horaires fixes, définis par leur planning de service.

Les agents des services suivants sont soumis à ces cycles hebdomadaires :

- Services Administratifs :
  - Agents administratifs de la Mairie (sauf agents d'accueil)
  - Agent administratif du pôle petite enfance (sauf Référente Santé et Accueil Inclusif)
- Médiathèque
- Police Municipale
- Services Techniques :
  - Directeur des Services Techniques
  - Responsable bâtiment
  - Agent de propreté des espaces publics
- Micro-crèche :

Les agents de la micro-crèche sont soumis à trois cycles différents afin de garantir l'amplitude d'ouverture maximale de la structure en garantissant le respect des règles salariales. Les cycles seront les suivants :

- Un cycle de 35 heures dit du matin
- Un cycle de 35 heures dit de l'après-midi
- Un cycle de 35 heures dit coupé

Le service des ressources humaines transmettra chaque début d'année un planning comportant les différents cycles afin de respecter les 1607 heures de travail effectifs.

Au sein de ces cycles de travail, les agents sont soumis à des horaires fixes.

- Durée hebdomadaire de travail de 35 heures, répartie sur cinq ou six jours

Les agents d'accueil de la Mairie employés à temps complet effectuent une durée hebdomadaire de travail de 35 heures, réparties sur cinq ou six jours selon l'organisation du service. En effet, l'accueil de la Mairie étant ouvert certains samedis, l'agent assurant la permanence effectuera les horaires suivants :

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 069-216901157-20261019-2026054-DE

	Agent d'accueil				
	Horaire	Durée	Horaire	D	Total
Lundi	8h30-12h	3.5	13h30-17h	3.5	7
Mardi	8h30-12h	3.5	13h30-17h	3.5	7
Mercredi	8h30-12h30	4			4
Jeudi	8h30-12h	3.5	13h30-17h	3.5	7
Vendredi	8h30-12h	3.5	13h30-17h	3.5	7
Samedi	9h-12h	3			3
Total	21		14		35

- **Cycles saisonniers :**

Les agents du service technique sont soumis à des cycles saisonniers basés sur l'année civile. En effet leur activité est liée aux conditions climatiques. Les cycles seront les suivants :

- Un cycle de 40 heures
- Un cycle de 32 heures
- Un cycle de 30 heures

Le service des ressources humaines transmettra chaque début d'année un planning comportant les différents cycles afin de respecter les 1607 heures de travail effectifs.
Au sein de ces cycles de travail, les agents sont soumis à des horaires fixes.

- **Annualisation sur l'année scolaire :**

L'annualisation est une organisation du temps de travail qui répartit les heures de travail sur l'année afin de tenir compte des périodes de forte et de faible activité, tout en respectant la durée annuelle de travail prévue pour l'agent.

Le service des ressources humaines transmettra chaque début d'année scolaire un planning comportant les horaires des périodes de forte et de faible intensité afin de respecter les 1607 heures de travail effectifs, ce planning comportera aussi les périodes de congés annuels et de repos compensateurs de chaque agent. Au sein de ces cycles, les agents sont soumis à des horaires fixes.

Les agents concernés par l'annualisation du temps de travail sont :

- Les animateurs et responsables des centres de loisirs
- Les ATSEM
- Les agents d'entretien des bâtiments
- Les agents de restauration scolaire
- La Référente Santé et Accueil Inclusif

Article 5 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur à partir du 01 Janvier 2027

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (27 POUR) :

- **Adopte l'organisation du temps de travail dans le respect des 1 607 heures selon les modalités proposées ci-dessus à compter du 1er janvier 2027**
- **Décide d'abroger la délibération n°2021-058 du 20 décembre 2021 portant sur l'organisation du temps de travail**

Pour extrait conforme
Pascal GIRIN, Maire

MAIRIE DE LIMAS (Rhône)